

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 10

Présents : 10

Représenté : 10

Votants : 10

Date de convocation : 11/12/2023

Date d'affichage : 11/12/2023

L'an deux mil vingt-trois, le dix-huit décembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes, sous la présidence de Madame Noémie BRAGUE, Maire, en séance ordinaire.

Etaient présents : Noémie BRAGUE, Jourdao DA BARBARA, Nathalie DEVIVIERS, Jean-Christophe LEFEVRE, Nathalie KESLER, Mylène BLANC, Philippe LAUNOY, Annick BLAS, Uwe SCHAFER, Victor GAY

Absent excusé et représenté :

Absents excusés :

LA SEANCE OUVERTE

a été désignée secrétaire de séance et a accepté cette fonction.

Madame le Maire précise que la séance va être enregistrée pour retranscrire précisément les informations.

Même séance,

Approbation du procès-verbal du 19 septembre 2023

Le procès-verbal de la réunion du 19 septembre 2023 est approuvé, sans réserve ni observation, à l'unanimité des membres présents.

Même séance,

Délibération 33-2023 : Boutique Casier Français – Mise à disposition des emplacements

Madame Le Maire fait part au conseil de la démarche visant à conforter les circuits courts et l'alimentation territoriale. Dans ce cadre, la boutique Casier Français a été démarchée pour répondre à cette demande.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE la boutique Casier Français (Le Casier Local et Solidaire, société de type SASU immatriculée sous le numéro SIRET 908 078 769 000 19, représentée par Monsieur Manuel MOUTIER, Président) à occuper le domaine public de Géraudot, pour exploiter un espace de vente pourvu de distributeurs automatiques commercialisant exclusivement des produits alimentaires en circuit court dans le cadre de la promotion de produits locaux et de leur mise en valeur.

En contrepartie de l'autorisation d'installer et d'exploiter sur le domaine public et conformément aux dispositions de l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques, la Boutique Casier Français s'engage à verser à la commune une redevance annuelle.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE la redevance à 150 euros par mois.

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier.

Même séance,

Délibération 34-2023 : SPL-XDEMAT - Examen du rapport de gestion du Conseil d'administration

Par délibération du 19 juin 2012 notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-Xdemat créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme Xmarchés, Xactes, Xelec, Xparaph, Xconvoc...

A présent, il convient d'examiner le rapport de gestion du Conseil d'administration de la société.

Par décisions du 28 mars 2023, le Conseil d'administration de la société a approuvé les termes de son rapport de gestion sur les opérations de l'exercice clos le 31 décembre 2022 et donc l'activité de SPL-Xdemat au cours de sa dixième année d'existence, en vue de sa présentation à l'Assemblée générale.

Cette dernière, réunie le 27 juin dernier, a été informée des conclusions de ce rapport et a approuvé à l'unanimité les comptes annuels de l'année 2022 et les opérations traduites dans ces comptes.

En application des articles L. 1524-5 et L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales, il convient que l'assemblée délibérante de chaque actionnaire examine à son tour le rapport de gestion du Conseil d'administration.

Cet examen s'inscrit également dans l'organisation mise en place par la société SPL-Xdemat pour permettre aux actionnaires d'exercer sur elle, collectivement et individuellement, un contrôle similaire à celui qu'ils exercent sur leurs propres services, appelé contrôle analogue, constituant l'un des principes fondateurs des SPL.

Le rapport de gestion, présenté ce jour, fait apparaître :

- un nombre d'actionnaires toujours croissant (3 145 au 31 décembre 2022),
- un chiffre d'affaires de 1 276 170 €, quasiment identique à celui de 2021,
- et un résultat de 260 637 €, affecté en totalité au poste « autres réserves », porté à 1 008 011 €. Ce résultat exceptionnel, similaire à celui de 2020 et de 2021, s'explique par la progression constante du nombre de collectivités actionnaires de la société et de leur utilisation des outils de la SPL avec une accélération pour certains, en réponse à la crise sanitaire ainsi que la poursuite des effets de la nouvelle organisation pour la gestion de l'assistance avec le recrutement de salariés par la société.

Après examen, Madame le Maire demande au Conseil de bien vouloir se prononcer sur ce rapport écrit, conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales et de donner acte de cette communication.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-Xdemat,

Vu le rapport de gestion du Conseil d'administration,

Le conseil municipal, après examen, et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le rapport de gestion du Conseil d'administration, figurant en annexe, et de donner acte à Madame le Maire de cette communication.

Même séance,

Délibération 35-2023 : SPL XDEMAT – Renouvellement de la convention de prestations intégrées

Par délibération du 19 juin 2012, notre Conseil a décidé de devenir actionnaire de la société SPL-XDEMAT créée en février 2012 par les Départements des Ardennes, de l'Aube et de la Marne, et rejoint ensuite par les départements de l'Aisne, la Haute-Marne, La Meuse, La Meurthe et Moselle et les Vosges afin de bénéficier des outils de dématérialisation mis à disposition comme XMARCHES, XACTES, XPARAPH, XFLUCO, XCONVOC, XELEC, XSMS,

A cette fin, il a acheté une action de la société, désigné son représentant au sein de l'Assemblée générale, approuvé les statuts de la société SPL-XDEMAT et le pacte d'actionnaires, signé une convention de prestations intégrées et versé chaque année, une cotisation à la société.

Cette convention arrivant à expiration, il convient pour continuer à bénéficier des outils de dématérialisation proposés par la société, de la renouveler en signant une nouvelle convention.

Les tarifs de base de SPL-XDEMAT n'ont pas changé depuis sa création et de nouveaux outils sont chaque année, développés pour répondre aux besoins de ses collectivités actionnaires.

Après examen du projet de convention proposé pour une durée de 5 ans, je prie le Conseil de bien vouloir approuver la signature de cette convention avec la société SPL-XDEMAT.

Il convient de rappeler que la Collectivité exerce différents contrôles sur la société :

- un contrôle direct via son représentant à l'Assemblée départementale,
- un contrôle indirect via le représentant au sein du Conseil d'administration de la société SPL-XDEMAT, de toutes les collectivités actionnaires, membres de l'Assemblée spéciale du département, désigné après les dernières élections municipales. Ce représentant exerce durant son mandat, un contrôle conjoint sur la société au titre de l'ensemble des collectivités et groupements de collectivités actionnaires situés sur un même territoire départemental (autres que le Département) qu'il représente.

Vu le Code général des collectivités territoriales en ses articles L. 1524-1, L. 1524-5 et L. 1531-1,

Vu les statuts et le pacte d'actionnaires de la société SPL-XDEMAT,

Vu le projet de convention de prestations intégrées,

Le conseil municipal, après examen et à l'unanimité,

DECIDE d'approuver le renouvellement à compter du 1^{er} janvier 2024, pour 5 années, de la convention de prestations intégrées entre la Collectivité et la société SPL-XDEMAT, afin de continuer à bénéficier des outils de dématérialisation mis par la société à la disposition de ses actionnaires,

AUTORISE Madame le Maire à signer la convention correspondante dont le projet figure en annexe.

Même séance,

Délibération 36-2023 : Projet micro-crèche, 30 rue du Général Bertrand – demande de subventions

Madame le Maire fait part au conseil du projet micro-crèche situé 30 rue du Général Bertrand. L'architecte a été désigné lors du conseil du 27 mars 2023 (délibération 15-2023) et le permis de construire est à ce jour en cours d'instruction (dépôt à la DDT le 25/09/2023).

Afin de mener à bien ce projet et dans un souci de maîtrise des coûts, la commune souhaite solliciter un certain nombre de subventions, à savoir la DETR, le Département de l'Aube, la région Grand Est et autres organismes selon nécessité.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

AUTORISE Madame le Maire à solliciter une subvention auprès des financeurs cités et tous autres organismes susceptibles de financer le projet,

AUTORISE Madame le Maire à signer tout document administratif, juridique et financier se rapportant à ce dossier.

Même séance,

Délibération 37-2023 : Modification de la quotité horaire d'un emploi de + de 10 % - modification du tableau des effectifs

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 7 décembre 2023 ;

Vu le tableau des emplois ;

Considérant ce qui suit, Madame le Maire expose à l'assemblée :

Actuellement un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe est inscrit au tableau des effectifs de la commune de Géraudot pour 12 heures/ 35ème hebdomadaires.

Cependant, compte tenu du surcroît de travail (augmentation des dossiers administratifs, gestion de la salle polyvalente...) ce temps de travail est maintenant inadapté et doit être revalorisé.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Madame le Maire propose donc de supprimer cet emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe pour 12 heures/ 35^{ème} hebdomadaires et de le remplacer par un emploi permanent d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe à temps non complet, à raison de 16 heures/ 35^{ème} hebdomadaires et précise que le Comité social territorial consulté à ce sujet a émis un avis favorable le 7 décembre 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

APPROUVE la suppression à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un emploi permanent d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 12 /35 heures hebdomadaires.

APPROUVE la création à compter du 1^{er} janvier 2024 d'un emploi permanent de d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet à raison de 16 /35 heures hebdomadaires.

DIT que les dépenses correspondantes sont imputées au chapitre 012

CHARGE Madame le Maire de procéder à la nomination d'un agent sur cet emploi selon les conditions statutaires et réglementaires.

Madame Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne ou éventuellement au moyen d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Même séance,

Délibération 38-2023 : Tarif salle des fêtes

A compter du 1^{er} mars 2015, Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

APPROUVE les tarifs suivants pour la salle des fêtes :

- Pour les habitants de la commune : 170 euros + électricité (0.25 €/kwh) + Ordures ménagères 10 euros
- Pour les personnes extérieures à la commune : 300 euros + électricité (0.25 €/kwh) + Ordures ménagères 10 euros.
- location petite durée qui comprendra une location et une remise en état de la salle pour un montant de 50 euros et pour une durée maximum de 3 heures.
- Fixe la caution à la somme de 1 000 euros (300 euros pour la salle et 700 euros pour rétroprojecteur).

Même séance,

Délibération 39-2023 : Délibération autorisant Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement

Madame le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant de l'affectation des crédits.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article ainsi :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 20 : 29 750 € (119 000 euros x 25 %)

Article 202 : 7 500 €

Article 2031 : 21 250 €

Article 2051 : 1 000 €

Chapitre 21 : 336 204 € (1 344 817 euros x 25 %)

Article 2112 : 1 125 €

Article 21351 : 15 750 €

Article 2138 : 286 579 €

Article 2152 : 1 750 €

Article 21538 : 7 500 €

Article 21568 : 2 000 €

Article 2158 : 1 500 €

Article 2181 : 16 500 €

Article 21838 : 1 000 €

Article 21848 : 2 500 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

ACCEPTE les propositions de Madame le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Même séance,

Délibération 40-2023 : Débat du PADD – Révision du PLU

Même séance,

Délibération 41-2023 : sursoir à statuer – Révision du PLU

Même séance,

Délibération 42-2023 : Planification des zones d'accélération d'énergies renouvelables

Madame le Maire explique au conseil la zone d'accélération des énergies renouvelables. La définition des zones répond aux principes suivants :

- Identifier un potentiel cohérent avec la programmation pluriannuelle de l'énergie
- Contribuer à la solidarité entre les territoires et à la sécurisation de l'approvisionnement
- Prévention et maîtrise des impacts

Quels sont les sources d'énergies concernées ?

- Eolien
- Photovoltaïque : installation sur des terrains dégradés
- Agrivoltaïsme
- Méthanisation
- Hydroélectricité
- Aetothermie-Géothermie

Quel intérêt pour les collectivités ?

- Organiser et structurer le débat local sur l'intégration territoriale des ENR
- Tenir compte de l'ensemble des enjeux et contraintes du territoire pour maîtriser les impacts de développement des EnR
- Orienter le développement des EnR via la possibilité d'intégrer les zones d'accélération dans les documents d'urbanisme, voire définir des zones d'exclusion
- Valoriser le nouveau dispositif de partage de la valeur des EnR en favorisant l'accueil maîtrisé de projets de production EnR sur son territoire.

Le conseil municipal, après avoir délibéré et à la majorité,

PROPOSE les zones d'accélération d'énergie renouvelables suivantes :

Même séance,

Délibération 43-2023 : instauration de la prime pouvoir d'achat

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, d'un montant forfaitaire, vise à soutenir les agents publics face à l'inflation. Cette prime, déjà instaurée pour les agents de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que les militaires par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023, a été étendue aux agents publics territoriaux par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

Eu égard au principe de libre administration des collectivités territoriales, ce décret spécifique diffère sur le précédent dispositif sur deux points :

- 1- La prime est facultative et doit le cas échéant être instaurée par délibération,
- 2- Le versement peut s'effectuer en " une ou plusieurs fractions" avant le 30 juin 2024.

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les agents publics, assistants maternels et assistants familiaux employés par des collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements d'intérêt public, à l'exception de ceux de l'Etat et relevant de l'article L. 5 du code général de la fonction publique.

En revanche, sont expressément exclus du bénéfice de cette prime :

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être satisfaites pour pouvoir bénéficier de la prime :

- 1- Avoir été nommé ou recruté par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- 2- Être employé et rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- 3- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 € au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € bruts mensuels en moyenne).

Les agents publics de l'Etat et hospitaliers détachés au sein d'un employeur public mentionné au I de l'article 1er du décret sont éligibles à la prime en tenant compte de l'ancienneté acquise dans l'ensemble de la fonction publique.

Le décret prévoit un barème comportant sept tranches correspondant chacune à un montant de prime allant de 800 € à 300 € en application de l'article 5 du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023.

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

APPROUVE la création d'une prime de pouvoir d'achat à l'ensemble des agents éligibles

FIXE le barème suivant la rémunération brute de chaque agent entre le 1^{er} juillet 2022 et le 30 juin 2023 et proratisé selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi sur la période de référence, dans la limite de celui de l'Etat, suivant :

- Inférieure ou égale à 23 700 € : 300 €
- o Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 € : 300 €
- o Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 € : 300 €
- o Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 € : 300 €
- o Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 € : 300 €
- o Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 € : 300 €
- o Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 € : 300 €

même séance,

Délibération 44-2023 : Composition conférence de gouvernance RGE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1111-9-2,
Vu la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2,
Vu la proposition de composition de la conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols, transmise par courrier de Monsieur le Président du Conseil Régional de la Région Grand Est en date du 14 novembre 2023,
Vu la note explicative de synthèse et valant exposé des motifs,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité,

DECIDE d'émettre un avis favorable sur la composition de la Conférence régionale de gouvernance de la politique de réduction de l'artificialisation des sols telle que proposée par la Région Grand Est.

DEMANDE de prévoir la possibilité de suppléances, en cas d'indisponibilité du représentant ciblé dans la composition par collègues.

Même séance,

Informations et questions diverses :

- Vœux du Maire : vendredi 12 janvier 2024

-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.